

vided for under that section, the other person acquired ownership or possession of the goods before 1991 and was not entitled to be paid a rebate in respect of the goods under section 120.

propriété ou la possession des marchandises avant 1991 et n'avait pas droit à un remboursement les concernant aux termes de l'article 120.

Other goods  
acquired after  
1990

(8) A refund of tax in respect of goods purchased or otherwise acquired by a person shall not be paid under any of sections 68.28 to 68.3 or 70 or any other enactment to the person unless the person acquired ownership or possession of the goods before 1991.

(8) Un remboursement de taxe relatif à des marchandises achetées ou autrement acquises par une personne est accordé, en application de l'un des articles 68.28 à 68.3 ou 70 ou de tout autre texte, à la personne si elle en a acquis la propriété ou la possession avant 1991.

5 Autres  
marchandises  
acquises après  
1990

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

R.S., c. 7  
(2nd Supp.),  
s. 38(1)

4. (1) Paragraph 81.39(1)(b) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

4. (1) L'alinéa 81.39(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 7  
(2<sup>e</sup> suppl.),  
par. 38(1)

(b) received a payment under subsection 72(6) or (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) or (5), 81.18(1) or (3) or 120(7), or

b) soit reçu un paiement en vertu des paragraphes 72(6) ou (7), 81.14(1), 81.16(1), (4) ou (5), 81.18(1) ou (3) ou 120(7);

(2) Subsection (1) shall be deemed to have come into force on December 17, 1990.

(2) Le paragraphe (1) est réputé entré en vigueur le 17 décembre 1990.

1990, c. 45,  
s. 12(1)

5. (1) Paragraph 118(1)(b) of the French version of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

5. (1) L'alinéa 118(1)b) de la version française de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,  
par. 12(1)

b) les marchandises dont l'importation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* avant 1991;

b) les marchandises dont l'importation n'a pas fait l'objet d'une déclaration en détail ou provisoire aux termes des paragraphes 32(1), (2) ou (5) de la *Loi sur les douanes* avant 1991;

1990, c. 45,  
s. 12(1)

(2) Subsection 118(5) of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) Le paragraphe 118(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 45,  
par. 12(1)

Idem

(5) Where a person who is a manufacturer or producer has, after October 1989, entered into a contract referred to in subparagraph 50(1)(a)(ii) in respect of the sale of goods of the person's manufacture or production and the goods have been delivered to the purchaser, or the property therein has passed to the purchaser, before 1991, any instalments that become payable under the contract after November 1990 shall, for the purposes of this Act, be deemed to have become payable on December 31, 1990.

(5) Dans le cas où un fabricant ou producteur a conclu, après octobre 1989, un contrat visé au sous-alinéa 50(1)a)(ii) pour la vente de marchandises de sa fabrication ou production, qui sont livrées à l'acheteur ou dont la propriété lui est transmise, avant 1991, les versements qui deviennent exigibles aux termes du contrat après novembre 1990 sont réputés, pour l'application de la présente loi, être devenus exigibles le 31 décembre 1990.

Idem